

Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso
dei politecnici federali

Appeals Commission of the
Swiss Federal Institutes of Technology

Procédure no BK 2025 51

Décision du 4 décembre 2025

Participants:

les membres de la commission Barbara Gmür ; présidente
Yvonne Wampfler Rohrer ; vice-présidente
Simone Deparis
Nils Jensen
Mathias Kaufmann
Eva Klok-Lermann
Christina Spengler Walder

Secrétaire juridique Irène Vitous

en la cause

Parties **A. _____,**

recourant

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),
représentée par M. Simon Brunschwig, directeur des affaires
juridiques, et M. Frédéric George, juriste,
P AJ-ER, Bâtiment BI A2 493,
Station 7,
1015 Lausanne,
intimée

Objet **Échec définitif à l'examen propédeutique, section Infor-
matique**
(décision de l'EPFL du 24 juillet 2025)

Faits:

- A. Par acte non daté, remis à la Poste suisse le 27 août 2025, A._____ (ci-après : le recourant) a déposé auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : la CRIEPF) un recours (doc. 1 et annexes, doc. 1.1–1.3) contre une décision de l'EPFL (ci-après également : l'intimée) du 24 juillet 2025 prononçant son échec définitif à l'examen propédeutique.
- B. Par décision incidente du 3 septembre 2025 (doc. 2), la CRIEPF a accusé réception du recours et imparti un délai de 10 jours au recourant pour effectuer une avance de frais de CHF 500. Le recourant s'est acquitté de ce montant dans le délai.
- C. En date du 7 octobre 2025, l'EPFL a déposé sa réponse au recours (doc. 6), concluant à son rejet dans la mesure où il serait recevable.
- D. Par décision incidente du 8 octobre 2025 (doc. 7), un délai de 20 jours a été imparti au recourant pour déposer une éventuelle réplique. Le recourant n'a à ce jour pas répliqué.
- E. Par décision incidente du 5 novembre 2025 (doc. 8), la CRIEPF a gardé la cause à juger.

Les autres allégations des parties seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit:

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.

La décision de l'EPFL du 24 juillet 2025 (doc. 1.1), prononçant l'échec définitif du recourant à l'examen propédeutique, constitue une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). Le recourant possède la qualité pour recourir (art. 48 al. 1PA) et a respecté les délais ainsi que les prescriptions de forme (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). Le recours est donc recevable.

2. La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^e éd. 2011, n. 2.2.6.5 ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3^e éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2929/2023 du 28 février 2024 consid. 1.5).

3. En matière de résultats d'examens et de promotions, la CRIEPF examine la décision attaquée avec la cognition suivante : la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). Le grief de l'inopportunité (art. 49 let. c PA) invoqué contre des résultats d'examens n'est pas recevable (art. 37 al. 4 de la loi sur les EPF).

4. Il convient d'examiner si c'est à bon droit que l'EPFL a prononcé l'échec définitif du recourant à l'examen propédeutique.
- 4.1 En l'espèce, le recourant fait valoir que son échec a été causé non par un manque d'investissement ou de motivation, mais par deux circonstances indépendantes de sa volonté. En premier lieu, il a dû effectuer son service militaire obligatoire durant le premier semestre en 2024, pour un total de 28 jours, sa demande de déplacement ayant été refusée par ses supérieurs militaires, ce qui l'a empêché d'assister aux cours et suivre la matière de manière régulière. A son retour, il a tenté de rattraper son retard et de suivre les cours pour ne pas accumuler plus de retard, tout en continuant de travailler plusieurs nuits par semaine pour subvenir à ses besoins. Cette charge excessive l'a conduit à un probable burn-out, et il n'a pas été dans un état de santé adéquat pour réussir ses examens. Le recourant sollicite le réexamen de sa situation, afin d'obtenir une nouvelle chance d'effectuer son deuxième semestre dans des conditions normales et saines.
- 4.2 La CRIEPF observe que le recourant se borne à invoquer des difficultés d'ordre personnel. A supposer qu'ils soient établis, ces éléments ne mettent pas en évidence une violation du droit, un abus ou excès du pouvoir d'appréciation ni un vice de procédure imputable à l'EPFL.
- 4.3 Si le recourant estimait ne pas être dans un état de santé adéquat pour se présenter aux examens, il lui appartenait de solliciter une dispense de l'EPFL antérieurement à ceux-ci, conformément à l'art. 10 al. 1 et 2 de l'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après : ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL ; RS 414.132.2). Ayant manqué de le faire, il ne peut invoquer son état de santé comme motif d'annulation de ses résultats après s'être présenté aux épreuves (cf. art. 10 al. 3 de l'ordonnance précitée). Enfin, il ne fait pas valoir ni n'établit avoir été en incapacité de discernement quant à son choix de se présenter aux examens, de telle sorte qu'une éventuelle exception au principe qui précède n'est d'emblée pas réalisée (cf. art. 2 al. 3 de la

directive de la Direction de l'EPFL du 4 décembre 2003 sur les certificats médicaux présentés à l'EPFL [LEX 2.6.4]).

- 4.4 L'ordonnance et la directive précitées sont publiées dans le recueil électronique de la réglementation de l'EPFL (Polylex ; <http://polylex.epfl.ch>), de même que, s'agissant de la première, dans le recueil systématique du droit fédéral (RS ; <https://www.fedlex.admin.ch>). Les informations détaillées relatives à l'incapacité de se présenter aux épreuves ainsi qu'à la présentation de certificats médicaux sont par ailleurs clairement exposées sur le site internet de l'EPFL (<https://www.epfl.ch> > éducation > gestion des études > absences et aménagement spéciaux > certificats médicaux ; de même que <https://www.epfl.ch> > éducation > gestion des études > règlements et procédures > inscription aux cours et examens > retrait des matières et épreuves et absences lors des épreuves ; pages consultées en octobre 2025). La réglementation exposée ci-dessus est dès lors opposable au recourant.
- 4.5 La CRIEPF relève également au passage qu'une page du site internet de l'EPFL est dédiée au service militaire en cours d'études et aiguille précisément les étudiants sur les possibilités existant dans ce cadre (demandes déplacement et demandes de congé ; cf. <https://www.epfl.ch> > éducation > gestion des études > absences et aménagement spéciaux > obligation de servir > service militaire ; page consultée en octobre 2025). Le recourant pouvait et devait se renseigner sur ces procédures. Il ne démontre pas avoir entrepris de telles démarches. Dans ces circonstances, il ne saurait faire valoir que la situation invoquée serait indépendante de sa volonté.
5. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'EPFL a prononcé l'échec définitif du recourant à l'examen propédeutique compte tenu de sa moyenne insuffisante au bloc 1. Le recours, mal fondé, doit être rejeté.
6. Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). En l'espèce, le recourant étant débouté, les frais de procédure, par CHF 500, doivent être mis à sa charge. Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée le 5 septembre 2025.

7. Il ne se justifie pas d'accorder de dépens au recourant, qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA *a contrario*). En tant qu'autorité fédérale partie, l'intimée n'a pas droit à une indemnité (art. 8 al. 5 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure [RS 172.041.0] applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2021 sur la Commission de recours interne des EPF [OCREPF ; RS 414.110.21]).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide:

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de procédure, fixés à CHF 500, sont mis à la charge du recourant. Ils sont imputés sur l'avance de frais du même montant déjà perçue.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 2 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La vice-présidente:

La secrétaire juridique:

Yvonne Wampfler Rohrer

Irène Vitous

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA). Les écrits doivent être remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA).

Envoyé le :